



Assemblée générale

Distr.: Limitée
23 janvier 2003

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une Convention contre la corruption**

Quatrième session

Vienne, 13-24 janvier 2003

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 2 (définitions restantes), 3, 4, 20, 30, 32 à 39
et 40 à 85**

Projet révisé de convention des Nations Unies contre la corruption

Additif

IV. Promotion et renforcement de la coopération internationale

[Article 50 bis¹

Coopération internationale

Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles [...] [Extradition], [...], [Transfèrement des personnes condamnées], [...], [Entraide judiciaire], [...], [Transfert des procédures pénales], [...], [Coopération entre les services de détection et de répression], [...], [Enquêtes conjointes], et [...], [Techniques d'enquête spéciales] et se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure où leur système juridique national le permet, dans les enquêtes sur des infractions administratives ainsi que dans les procédures civiles et administratives.]

¹ L'insertion de cet article a été proposée par le Cameroun, le Mexique, les Pays-Bas et la Thaïlande à l'issue de la deuxième lecture du projet de texte de ce chapitre lors de la quatrième session du Comité spécial, à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention (A/AC.261/L.164). Le Comité spécial n'a pas eu la possibilité d'examiner ce texte après sa présentation.



Article 51
Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention [établies par les États Parties conformément à la présente Convention], lorsque la personne faisant objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis².

[1 *bis*. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États Parties dont la législation le permet peuvent demander l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions établies aux articles [...] de la présente Convention, qui ne sont pas punissables en vertu du droit interne de l'État Partie requis.]³

2. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l'État Partie requis peut appliquer également cet article à ces infractions⁴.

3. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. [Aux fins de l'extradition, aucune des infractions énoncées dans la présente Convention ne peut être considérée comme une infraction politique.]⁵

² Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que la double incrimination n'était peut-être pas nécessaire dans le cadre de la future convention s'il était dit de façon suffisamment claire à quelles infractions celle-ci s'appliquerait. Cette position a été réaffirmée au cours de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial.

³ Cette proposition a été présentée par la Colombie lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial. Ce dernier n'a pas eu la possibilité de l'examiner après sa présentation.

⁴ Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que si la notion d'"infraction grave" était pertinente, et avait été définie dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, "Convention contre la criminalité organisée", elle n'était peut-être pas appropriée dans le cadre du présent projet de convention. Cette position a été réaffirmée au cours de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ayant alors recommandé que ce paragraphe soit supprimé. D'autres délégations ont estimé qu'il devrait être maintenu, sous réserve de le reformuler pour qu'il corresponde mieux aux besoins de la présente Convention.

⁵ Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont proposé de conserver le texte entre crochets. Certaines délégations ont exprimé le souhait que les crochets soient maintenus, faisant valoir qu'il était prématuré de les enlever en ce sens que les infractions visées par la future Convention n'avaient pas encore été définies. De l'avis de certaines délégations, le texte entre crochets entraînerait un conflit entre ce paragraphe et le paragraphe 14 du présent article. On a fait observer, toutefois, qu'il n'y avait pas conflit car le texte entre crochets renvoyait à la nature de l'infraction alors que le paragraphe 14 avait trait à la motivation de la demande d'extradition.

4. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il [considère] peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

5. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'ils ne considèrent pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

6. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

8. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

9. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

10. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

11. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou

remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.

12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

13. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons⁶.

15. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales⁷.

16. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

17. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 52

Transfèrement des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes

⁶ Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Mexique et la Colombie ont retiré leurs propositions concernant l'article 41 (pour le texte de ces propositions, voir le document A/AC.261/3 (Part II), variantes 1 et 2 respectivement). Le Mexique a retiré sa proposition, étant entendu que le paragraphe 4 serait inséré dans l'article 40, que le paragraphe 5 serait inséré dans un article approprié du chapitre IV relatif à la promotion et au renforcement de la coopération internationale et que le paragraphe 6 deviendrait le paragraphe 14 *bis* de l'article 51. La délégation égyptienne a proposé une nouvelle version de l'article 41 (A/AC.261/L.49). Toutefois, en raison du retrait des propositions du Mexique et de la Colombie et de la suppression ultérieure de l'article, l'Égypte a indiqué qu'elle n'insisterait pas pour que ses propositions soient examinées, à moins que le Comité spécial ne revienne ultérieurement sur la question.

⁷ Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe. De nombreuses délégations ont dit préférer nettement qu'il soit maintenu, car il reprend une disposition de la Convention contre la criminalité organisée, où la corruption figure parmi les infractions à établir.

condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

Article 53
*Entraide judiciaire*⁸

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes⁹, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention¹⁰.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article [...] [Responsabilité des personnes morales] de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;

⁸ Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont posé la question de savoir si les termes "entraide judiciaire" étaient suffisants, notamment dans des langues autres que l'anglais, pour englober le champ de l'entraide à accorder. Il a été suggéré que l'on pourrait trouver une expression plus générale, qui ne viserait pas seulement l'entraide en matière pénale. À cet égard, la Colombie et le Mexique ont proposé que les termes "mutual legal assistance" soient traduits en espagnol par "asistencia jurídica recíproca". Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, la Colombie et le Mexique ont fait observer que le texte en espagnol aurait dû être reproduit tel qu'il avait été soumis, en employant les mots "asistencia jurídica recíproca". L'Espagne a indiqué que cette question n'était pas une question linguistique mais une question de fond, en ce sens qu'elle avait trait au champ de l'entraide.

⁹ Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, on a fait valoir que le texte de la Convention contre la criminalité organisée serait préférable. Plusieurs délégations étaient séduites par l'idée d'adopter un article distinct pour traiter de l'entraide qui pourrait être accordée dans les affaires non pénales, compte tenu de la nature de la Convention (voir l'article 50 *bis* ci-dessus).

¹⁰ S'agissant de la formulation visant à exprimer le champ de l'entraide, il conviendrait d'assurer la cohérence avec le paragraphe 1 de l'article 51, une fois qu'il aura été décidé si le texte figurant entre crochets dans ce paragraphe paraît préférable.

- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
- j) Identifier, geler et localiser les fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption;
- k) Restituer ces fonds aux pays d'origine.]¹¹

4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération¹².

¹¹ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). À la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont demandé si ces alinéas devaient figurer dans cet article. Cette position a été réaffirmée lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial.

¹² Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article¹³.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis¹⁴.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement ou en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

¹³ Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe.

¹⁴ Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, une délégation a exprimé sa préoccupation au sujet du libellé de ce paragraphe.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale [des autorités centrales] qui a [ont] la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels¹⁵;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

¹⁵ Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de supprimer les mots "ou à d'autres intérêts essentiels". D'autres délégations ont suggéré, pour des raisons de cohérence, de conserver tel quel le texte de cet alinéa qui était identique au texte de la Convention contre la criminalité organisée et de le compléter par la note interprétative des travaux préparatoires de cette convention, afin de reprendre la même interprétation que celle formulée dans cette note. Une délégation a rappelé que la formulation de cet alinéa était identique à celle du texte du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe).

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut faire des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés¹⁶.

¹⁶ Les travaux préparatoires devraient indiquer que nombre des coûts afférents à l'application des mesures prévues aux paragraphes 10, 11 et 18 de l'article 53 seraient généralement considérés comme des frais extraordinaires. Les travaux préparatoires devraient en outre indiquer qu'il est entendu que les pays en développement risquent de rencontrer des difficultés pour financer ne

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 54

Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 55

Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention¹⁷. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour¹⁸:

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

serait-ce que certains coûts ordinaires et qu'il faudrait leur accorder une assistance appropriée pour leur permettre de satisfaire aux dispositions de cet article.

¹⁷ S'agissant de la formulation visant à exprimer le champ de l'entraide, il conviendrait d'assurer la cohérence avec le paragraphe 1 de l'article 51, une fois qu'il aura été décidé si le texte figurant entre crochets dans ce paragraphe paraît préférable.

¹⁸ Après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, la Fédération de Russie a proposé d'ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 1 (A/AC.261/L.170):

“[...] En cas de non-concordance dans les formulations des définitions des infractions pour lesquelles une aide judiciaire est demandée, les États Parties se fondent, non sur les formulations particulières des articles pertinents de leur législation pénale définissant certains actes comme des infractions, mais sur les caractéristiques fondamentales (les éléments fondamentaux) des infractions visées par la présente Convention.”

- i) Identité¹⁹ et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;
 - ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;
 - iii) Mouvement des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;
- c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;
- [c *bis*) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités²⁰;
- d) Faciliter une coordination efficace entre ses autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;
- e) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes²¹.

¹⁹ Les travaux préparatoires devraient indiquer que le mot "identité" devrait être compris au sens large pour inclure les caractéristiques ou autres informations pertinentes qui pourraient être nécessaires pour établir l'identité d'une personne.

²⁰ Les travaux préparatoires devraient indiquer que cet alinéa n'implique pas que le type de coopération qui y est exposé ne serait pas disponible en vertu de la Convention contre la criminalité organisée.

²¹ Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Chili a proposé d'ajouter, après l'article 55, un nouvel article libellé comme suit (A/AC.261/L.157 et Corr.1):

Article 56
Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des corps d'enquête conjoints. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 57²²
Autres mesures de coopération

1. Les États Parties s'accordent mutuellement, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, la coopération la plus large possible concernant les moyens les plus efficaces de prévenir, de détecter et de sanctionner la corruption et de mener des enquêtes à son sujet. En particulier, chaque État Partie peut adopter des mesures et mécanismes efficaces pour:

a) Échanger avec d'autres États Parties sur les organismes, agents et autres personnes qui s'occupent de la lutte contre la corruption des informations qui peuvent être communiquées aux États qui en font la demande;

b) Compiler et partager des données d'expérience sur la lutte contre la corruption au niveau bilatéral et par l'intermédiaire d'organisations et d'organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux²³.

[Le paragraphe 2 a été supprimé.]

3. Les États Parties coopèrent en vue d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour que les commissions rogatoires concernant la corruption adressées par un État Partie à un autre État Partie soient examinées et transmises à titre prioritaire et, dans toute la mesure possible, pour que les renvois

“Article [...]”

Compétence et coopération en matière d'infractions de corruption commises à l'aide de moyens informatiques

1. Dans les cas où les infractions visées par la présente Convention sont commises à l'aide de systèmes informatisés de traitement de données, de programmes informatiques ou du réseau Internet, les États Parties où se trouvent le matériel informatique concerné ou les serveurs adoptent les mesures nécessaires pour établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 50 de la présente Convention.

2. De même, en vue d'assurer l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et de l'article 53 de la présente Convention, les Parties s'efforcent de s'accorder mutuellement une entraide judiciaire, en se servant éventuellement de ces mêmes moyens pour établir les communications qui seraient nécessaires et en prenant toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en l'espèce.”

²² Ce texte révisé a été présenté par le Pérou à la quatrième session du Comité spécial, comme suite à la demande du Vice-Président responsable de ce chapitre du projet de convention après la deuxième lecture du projet de texte. Le Comité spécial n'a pas eu la possibilité d'examiner le texte révisé après sa présentation.

²³ Certaines délégations ont indiqué que le paragraphe 1 pourrait être déplacé à l'article 73.

ou les retards pour des raisons de forme sans incidence sur le fond de la demande soient évités.

[Le paragraphe 4 a été supprimé.]

5. Les États Parties coopèrent, conformément à leur droit interne, dans le but d'accélérer la reconnaissance des décisions judiciaires établissant la responsabilité pénale, civile et administrative, selon le cas, en cas d'infractions visées par la présente Convention.

6. Les États Parties coopèrent, par l'intermédiaire de leurs autorités ou entités nationales chargées de prévenir et de combattre la corruption, selon le cas, pour promouvoir l'éthique et la transparence dans l'administration publique.

7. Les États Parties s'efforcent de verser des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime afin de promouvoir des programmes et projets de coopération, en particulier ceux destinés aux pays en développement, aux fins de l'application de la présente Convention²⁴.

Article 58
Secret bancaire

[Après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Vice-Président chargé du présent chapitre a constitué un groupe de travail informel, coordonné par les États-Unis, pour l'élaboration d'un texte révisé du présent article. Le groupe de travail informel n'avait pas achevé ses travaux au moment de l'établissement du présent document.]

Article 59
Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, sur son territoire, de faire un usage approprié des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, de recourir à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration et pour que celles-ci soient admissibles par les tribunaux en vue de combattre efficacement la corruption.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au

²⁴ Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que ce paragraphe ne devait pas être formulé de façon contraignante.

niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernées.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises ou du produit et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou du produit.
